LOI SUR L'ALIMENTATION, 1ÈRE PARTIE : DE LA POCHE DU CONSOMMATEUR À CELLE DE L'AGRICULTEUR ?

Le projet de loi dite « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable* » est issu des États généraux de l'alimentation lancés par le gouvernement le 20 juillet et achevés le 21 décembre 2017. Il a été présenté en conseil des ministres le 31 janvier et devrait être adopté en juin 2018.

Le premier objectif affiché du texte est de permettre de mieux répartir la valeur créée tout au long de la « *chaîne alimentaire* » reliant agriculteurs, transformateurs, industriels de l'agroalimentaire, distributeurs et consommateurs, pour « *assurer un juste revenu* » aux quelques 450 000 agriculteurs de France qui en sont le premier maillon. Pas moins de 10 articles du projet de loi sur 17 sont consacrés à cette question, qui revêt effectivement une importance sociale autant qu'économique, quand 25 % des agriculteurs vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Le texte atteindra-t-il cet objectif ?

Voici les principaux points de la première partie du texte, qui fait écho au premier chantier des Etats généraux de l'alimentation sur la création, et la - meilleure - répartition de la valeur tout au long de la chaîne de formation du prix des denrées alimentaires. Dès le 11 octobre 2017, le Président en visite médiatique sur le marché d'intérêt national de Rungis (Val-de-Marne) avait présenté les conclusions de ce premier chantier et promis une nouvelle loi sur les négociations commerciales entre producteurs, industriels et distributeurs.

1 – Hausse du seuil de revente à perte et encadrement des promotions

La loi autorisera le gouvernement à adopter par ordonnances, et à titre expérimental pour deux ans, des mesures d'encadrement des promotions et de revalorisation du seuil de revente à perte. Ont d'ores et déjà été annoncés les chiffres de 34 % du prix de référence d'un produit et 25 % de son volume maximum pour les promotions, et de 10 % de hausse du seuil de revente à perte, c'est-à-dire le prix en dessous duquel un distributeur a l'interdiction de commercialiser un produit par rapport à son prix d'achat, uniformément pour tous les produits alimentaires.

Ainsi, les distributeurs ne pourraient plus proposer « *2 produits pour le prix d'1* » ou « *1 acheté le 2ème gratuit* », mais au maximum 3 pour le prix de 2, et la hausse du seuil de revente à perte risque d'être mécaniquement suivie d'une augmentation du prix payé par le consommateur sur les produits alimentaires, comme cela c'était passé avec l'application de la Loi Galland en 1996…

Sur cette mesure phare du gouvernement, l'AFOC demande : qui sera vraiment gagnant ? Il est à craindre que ce ne soient pas les consommateurs !

2 – Partir du coût de production

Le texte ambitionne d'inverser la construction du prix, en partant du coût de production de l'agriculteur, le prix devant être proposé par celui qui vend. Les interprofessions seront chargées de définir les indicateurs de marché qui serviront de base aux négociations et aux contrats entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Les agriculteurs sont incités à se regrouper en organisations de producteurs ou coopératives de façon à pouvoir peser dans la négociation des prix. Par ailleurs, le texte instaure des clauses de renégociation mobilisables plus rapidement par les producteurs dans un délai d'un mois en cas de forte hausse de leurs coûts de production, et en cas de conflit, le délai d'intervention de la Médiation agricole sera raccourci à un mois.

... LOI SUR L'ALIMENTATION, 1ÈRE PARTIE : DE LA POCHE DU CONSOMMATEUR À CELLE DE L'AGRICULTEUR ?

Par ailleurs le texte prévoit que tout revendeur d'un produit agricole ou d'un produit transformé contenant un produit agricole doit mentionner dans le contrat les indicateurs de prix payés au producteur.

Pour l'AFOC, il serait sain et utile de pousser cette transparence jusqu'à l'acheteur final : le consommateur !

Le gouvernement a promis un renforcement des contrôles et une mise sur la place publique des noms des industriels et des distributeurs qui ne se conformeraient pas à cette règlementation.

Dont acte, l' AFOC sera attentive à la réalisation effective de ces engagements.

Avec les ordonnances et décrets à suivre dans un délai maximal de neuf mois suivant l'adoption projetée pour juin de ce projet de loi, ces mesures pourraient s'appliquer pour les négociations commerciales entre distributeurs et industriels qui débuteront en novembre 2018.

Pour autant, dans le marché unique européen, rien n'empêche aujourd'hui ni n'empêchera dans le futur malgré ce texte, qu'un distributeur vende des produits français ou étrangers réalisés à partir de matière première étrangère qui ne sera pas soumise à cette règlementation…

Au consommateur, encore une fois, de savoir lire les étiquettes s'il veut pouvoir privilégier les filières agricoles françaises dans ses achats alimentaires quotidiens, si son pouvoir d'achat le permet !

PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, enregistré à l'Assemblée nationale le 1er février 2018, texte n°627.

ÉTATS GÉNÉRAUX ALIMENTATION

EN BREF...

Aide juridictionnelle

Les plafonds de revenus ouvrant droit à l'aide juridictionnelle en 2018 sont revalorisés de 1 % par rapport à l'an dernier. Cette année, une personne seule et sans enfant à charge doit avoir des ressources inférieures à 1 017 € par mois pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle.

Surendettement

181 623 dossiers déposés en commission de surendettement et 7,2 milliards d'euros de dettes. Même si le volume de dettes et le nombre de dossiers baissent depuis 3 ans, grâce à l'encadrement du crédit à la consommation et à la baisse des taux, le surendettement frappe des populations de plus en plus vulnérables, personnes seules, au chômage. La part des dettes immobilières augmente.